

# Convention relative au cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire en Droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne et de la Faculté de droit de l'Université de Zurich

## Chapitre premier: Dispositions générales

### § 1 Objet, champ d'application et bases légales

<sup>1</sup> La présente Convention régit la coopération et les fondements du cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire en Droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne (ci-après : « Faculté de Lausanne ») et de la Faculté de droit de l'Université de Zurich (ci-après : « Faculté de Zurich »). Les deux Facultés sont désignées ci-après par l'expression « Facultés partenaires ».

<sup>2</sup> Le règlement conjoint (gemeinsame Studienordnung), ainsi que la Convention relative au cursus conjoint (Rahmenverordnung) s'appliquent aux étudiants. Les réglementations applicables aux cursus de Maîtrise universitaire en Droit à la Faculté de Zurich, respectivement à la Faculté de Lausanne, s'appliquent à titre subsidiaire au programme d'études à Zurich, respectivement au programme d'études à Lausanne. Les modules d'enseignements sont énumérés à la Faculté de Lausanne dans un plan d'études et à la Faculté de Zurich dans le descriptif des enseignements.

<sup>3</sup> Les questions qui ne sont régies ni par la présente Convention, ni par les dispositions mentionnées à l'alinéa 2, sont réglées par le Comité conjoint conformément au § 7 et publiées sous une forme appropriée.

<sup>4</sup> Le statut juridique des étudiants est régi par la présente Convention ainsi que par les dispositions mentionnées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

### § 2 Objectif

Le cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire offre aux étudiants la possibilité d'accomplir leurs études de Maîtrise auprès des deux Facultés partenaires et ainsi d'appliquer et d'approfondir leurs connaissances du droit suisse et du droit international, ainsi que de la langue juridique allemande, respectivement française, dans les deux Universités.

### **§ 3 Grade académique**

<sup>1</sup> La Faculté de Zurich et l'Université de Lausanne, sur proposition de sa Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, délivrent aux candidats ayant achevé avec succès un cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire en Droit le titre académique de :

Maîtrise universitaire en Droit des Universités de Zurich et Lausanne

La traduction allemande est : « Master of Law der Universitäten Zürich und Lausanne » ; la traduction anglaise est : « Master of Law of the Universities of Zurich and Lausanne ».

<sup>2</sup> Le grade porte les logos des deux Universités et les signatures des deux Recteurs et des deux Doyens. Pour les étudiants dont l'Université d'origine est Zurich, le grade porte en outre les sceaux de l'Université et de la Faculté de droit de Zurich.

### **§ 4 Immatriculation et taxes d'études**

<sup>1</sup> La participation au cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire implique l'immatriculation auprès de l'une des deux Universités.

<sup>2</sup> L'université auprès de laquelle l'immatriculation s'effectue est l'Université d'origine, l'autre université concernée est l'Université d'accueil.

<sup>3</sup> La fixation des taxes d'études est régie par les dispositions en vigueur dans l'Université d'origine.

### **§ 5 Admission aux études**

<sup>1</sup> L'admission aux études est régie par les dispositions en vigueur dans l'Université auprès de laquelle l'immatriculation s'effectue.

<sup>2</sup> Les étudiants titulaires d'un Baccalauréat universitaire en Droit délivré par une université suisse sont admis au cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire aux mêmes conditions que les étudiants issus de l'Université auprès de laquelle l'immatriculation s'effectue.

<sup>3</sup> Les conditions d'admission des autres étudiants sont régies par les dispositions en vigueur dans l'Université auprès de laquelle l'immatriculation s'effectue.

## Chapitre deuxième : Organisation et coordination

### § 6 Mise en œuvre et supervision

<sup>1</sup> Chacune des deux Facultés partenaires assume une part comparable des enseignements du programme d'études et en exerce la supervision.

<sup>2</sup> Les Facultés partenaires s'engagent à mettre à disposition les locaux et les modules d'enseignement nécessaires au cursus conjoint de Maîtrise universitaire sans contrepartie financière.

### § 7 Comité conjoint

<sup>1</sup> Les Facultés partenaires mettent en place un Comité conjoint, composé de deux représentants au minimum de chacune des deux Facultés partenaires.

<sup>2</sup> Les membres du Comité conjoint sont désignés par les organes compétents des Facultés partenaires.

<sup>3</sup> Le Comité conjoint assume notamment les tâches suivantes :

- Surveillance du cursus et coordination des programmes d'études ;
- Information régulière à l'attention des organes compétents des Facultés partenaires ;
- Réglementation de l'assurance qualité et de l'évaluation du cursus conjoint de Maîtrise universitaire à l'attention des organes compétents des Facultés partenaires ;
- Coordination de la procédure de délivrance du grade conjoint.

<sup>4</sup> En outre, le Comité conjoint se charge des questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'une des deux Facultés partenaires et qui ne sont pas confiées à un autre organe.

<sup>5</sup> La présidence du Comité conjoint change chaque année. Elle est assumée, les années paires (2022, 2024, etc.) par un représentant de la Faculté de Zurich, les années impaires (2023, 2025, etc.) par un représentant de la Faculté de Lausanne.

### § 8 Services de coordination

Chaque Faculté partenaire met en place un Service de coordination, responsable au sein de la Faculté des questions administratives et de l'encadrement des participants au cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire. Par ailleurs, les Services de coordination appuient, dans leurs tâches, les représentants de leur Faculté auprès du Comité conjoint.

## Chapitre troisième : Cursus et crédits ECTS

### A. Composition et structure du cursus

#### § 9 Durée normale des études

<sup>1</sup> Le cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire comporte 90 crédits ECTS pour une durée normale de 3 semestres à temps plein. En cas d'études à temps partiel, la durée du cursus correspond aux règles en vigueur dans l'Université d'origine.

<sup>2</sup> Un semestre au moins est passé auprès de chacune des Facultés partenaires.

<sup>3</sup> La durée maximale des études est régie par les règles de l'Université d'origine.

#### § 10 Structure du cursus

<sup>1</sup> Le cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire est organisé en modules d'enseignements (« Module ») et comprend un mémoire de Maîtrise.

<sup>2</sup> Le cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire se compose de modules d'enseignements du programme d'études de la Faculté de Zurich, respectivement de modules d'enseignements du programme d'études de la Faculté de Lausanne.

<sup>3</sup> Au moins 30 crédits ECTS doivent être acquis auprès de chacune des Facultés partenaires. Le mémoire peut être validé auprès de l'une ou de l'autre Faculté partenaire.

#### § 11 Langue

Les enseignements et les évaluations se déroulent principalement en allemand et en anglais à la Faculté de Zurich, principalement en français à la Faculté de Lausanne.

## **B. Crédits ECTS**

### **§ 12 Crédits ECTS et modules d'enseignement**

- <sup>1</sup> Le calcul des crédits ECTS suit le système européen de transfert et d'accumulation des crédits (European Credit Transfer and Accumulation System, ECTS). Un crédit ECTS correspond en moyenne à un volume de travail de 25-30 heures.
- <sup>2</sup> La réglementation des modules d'enseignements et des crédits ECTS est régie par les dispositions de la Faculté partenaire qui dispense l'enseignement concerné.
- <sup>3</sup> Chaque Faculté partenaire détermine le nombre de crédits ECTS alloué à ses modules d'enseignements ; l'autre Faculté partenaire reconnaît cette détermination. Le nombre de crédits ECTS alloué à chaque enseignement est annoncé de manière appropriée.
- <sup>4</sup> Les crédits ECTS octroyés, respectivement acquis, dans le cadre du programme d'études auprès d'une Faculté partenaire sont pris en compte par l'autre Faculté partenaire.
- <sup>5</sup> Le nombre de crédits ECTS à attribuer à un mémoire de Maîtrise est régi par les règles de la Faculté partenaire auprès de laquelle le mémoire de Maîtrise est rédigé.
- <sup>6</sup> Les crédits ECTS sont acquis par des évaluations.

## **C. Évaluations**

### **§ 13 Principe**

- <sup>1</sup> Chaque module d'enseignement fait l'objet d'une évaluation.
- <sup>2</sup> Les modalités d'évaluation et le nombre de tentatives autorisées sont régis par les dispositions de la Faculté partenaire auprès de laquelle les évaluations sont menées.

### **§ 14 Appréciation**

- <sup>1</sup> Les prestations des étudiants sont appréciées par des notes ou par l'appréciation acquis/non acquis.
- <sup>2</sup> L'échelle de notes s'étend de 1 à 6. Les notes de 4 à 6 désignent des prestations suffisantes, les notes inférieures à 4 des prestations insuffisantes.
- <sup>3</sup> Les demi-points sont admis. A la Faculté de Lausanne des quarts de point peuvent également être attribués.

### **§ 15 Transcript of Records**

A l'issue de chaque semestre, les étudiants reçoivent de leur Faculté d'origine un relevé des crédits ECTS acquis et des notes obtenues (Leistungsausweis, Transcript of Records). Les modules d'enseignements échoués y sont également mentionnés.

## Chapitre quatrième : Obtention du grade

### § 16 Réussite du cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire

<sup>1</sup> Le grade de Maîtrise universitaire en Droit des Universités de Zurich et Lausanne (MLaw UZH UNIL) est décerné lorsque, conformément au Règlement conjoint, 90 crédits ECTS ont été acquis.

<sup>2</sup> Les modules d'enseignements dont le contenu est largement identique et qui sont suivis dans les deux Facultés partenaires ne peuvent être pris en compte qu'une fois pour l'obtention du grade.

<sup>3</sup> Les prestations d'études réalisées auprès d'autres Universités ne peuvent pas être prises en compte pour l'obtention du grade.

<sup>4</sup> Lorsque des crédits ECTS excédentaires ont été acquis, l'on applique les dispositions de l'Université d'origine.

### § 17 Exclusion définitive

La procédure relative à l'exclusion définitive est régie par les dispositions de la Faculté partenaire auprès de laquelle l'étudiant est immatriculé.

### § 18 Mentions

<sup>1</sup> La moyenne pondérée par les crédits ECTS de l'ensemble des évaluations notées et prises en compte pour l'obtention du grade détermine la mention.

<sup>2</sup> Les excellents et les très bons résultats d'ensemble se voient décerner une mention comme suit :

- Dès Au - *summa cum laude*  
minimum 5.5
- Dès Au - *magna cum laude*  
minimum  
5.0 mais en  
dessous de  
5.5

## Chapitre cinquième : Voies de recours

### § 19 Voies de recours

<sup>1</sup> La procédure de recours relative aux évaluations est régie par les dispositions de la Faculté partenaire auprès de laquelle l'évaluation en cause a été menée.

<sup>2</sup> Les autres procédures de recours sont régies par les dispositions de la Faculté partenaire qui a rendu la décision.

<sup>3</sup> Toute décision rendue sur la base de la présente Convention doit être notifiée par écrit par l'autorité compétente aux personnes concernées et indiquer les voies de recours.

## Chapitre sixième : Dispositions finales

### § 20 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente Convention entre en vigueur au début du semestre d'automne 2021 et s'applique à tous les étudiants inscrits au cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire en Droit, sous réserve de la disposition transitoire du paragraphe 21.

<sup>2</sup> Elle remplace et abroge la Convention relative au cursus conjoint de Maîtrise universitaire en droit de la Faculté de Lausanne et de la Faculté de Zurich qui est entrée en vigueur au début du semestre d'automne 2017, sous réserve de cette même disposition transitoire.

### § 21 Disposition transitoire

Les étudiants immatriculés à l'Université de Lausanne ayant débuté le cursus conjoint bilingue de Maîtrise universitaire en Droit au plus tard à la rentrée de février 2021 se réfèrent à la disposition transitoire du règlement conjoint adopté en 2021.

### § 22 Dénonciation

<sup>1</sup> La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée par chacune des Facultés partenaires avec un délai de préavis de douze mois pour le 31 juillet de chaque année.

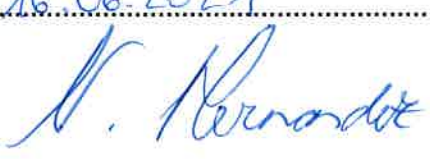
<sup>2</sup> A compter du préavis, de nouvelles inscriptions au cursus sont exclues.

<sup>3</sup> Pour les étudiants déjà inscrits, le cursus en cours se poursuit jusqu'à l'obtention de leur grade. La durée de la poursuite du cursus est fonction de la durée réglementaire des études en vigueur.

Université de Lausanne

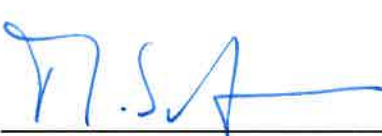
Adopté par la Direction de l'UNIL

Le 4 mai 2021

16.06.2021  
.....  


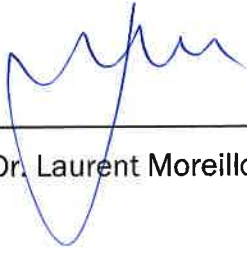
Prof. Dr. Nouria Hernandez, Rectrice

Université de Zürich

Zürich, 20.5.2021  
.....  


Prof. Dr. Michael Schaepman, Rektor

Faculté de droit, des sciences criminelles  
et d'administration publique



---

Prof. Dr. Laurent Moreillon, Doyen

Rechtswissenschaftliche Fakultät



---

Prof. Dr. iur. Thomas Gächter